



ALPHA-DETECT

C.N.S.P.-A.R.P.

Marque déposée

**Chambre Professionnelle des
DéTECTIVES Français**

www.cnsp.org

LIVRE BLANC

DE LA RECHERCHE PRIVEE

**LA RECONNAISSANCE DE LA PROFESSION
ET LES COMPETENCES DE L'ACTIVITE DE LA RECHERCHE
PRIVEE AU SERVICE DE LA SECURITE PUBLIQUE**

**AGENT DE RECHERCHES PRIVEES, ENQUETEUR PRIVE, DETECTIVE PRIVE,
UNE PROFESSION LIBERALE AU SERVICE DU DROIT ET DE LA PREUVE**

*« Les agences de recherches privées exercent des activités de sécurité
de nature privée.
Elles concourent ainsi à la sécurité générale ».*

*(Loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité
Annexe I, Rapport sur les orientations de la politique de sécurité)*

LIVRE BLANC DE LA RECHERCHE PRIVEE

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| ▶ DE LA NAISSANCE D'UNE NOUVELLE PROFESSION JURIDIQUE RECONNUE | 5 |
| ▶ LA SECURITE NATIONALE | 8 |
| LES OBJECTIFS DU GOUVERNEMENT EN MATIERE DE SECURITE NATIONALE | 8 |
| ACTIVITES D'ORDRE PUBLIC DES SERVICES DE POLICE ET DE GENDARMERIE | 8 |
| ▶ LA RECHERCHE PRIVEE | 10 |
| DEFINITION ET ENCADREMENT JURIDIQUE DE L'ARP | 10 |
| ▶ LA NECESSITE D'AMELIORER LA REGLEMENTATION ACTUELLE | 11 |
| JUSTIFICATION DE LA DEMANDE DE CREATION D'UNE CARTE PROFESSIONNELLE | 11 |
| JUSTIFICATION DE LA DEMANDE D'UN AGREMENT NATIONAL | 11 |
| JUSTIFICATION DE LA DEMANDE DE CREATION D'UN REPERTOIRE NATIONAL | 12 |
| ▶ LE DETECTIVE ET SON ROLE DANS LA SECURITE NATIONALE | 14 |
| QUELLE PLACE OCCUPE LE DETECTIVE AUJOURD'HUI DANS LA SECURITE ? | 14 |
| QUELS SONT LES DOMAINES DE COMPETENCE DE L'ARP ? | 15 |
| EXTENSION DU DOMAINE DE COMPETENCE DE L'ARP | 16 |
| ▶ L'EVOLUTION DE LA SITUATION PAR L'EXEMPLE | 18 |
| LE RECUEIL DE RENSEIGNEMENT | 18 |
| ▶ LES DIFFICULTES ACTUELLES | 22 |
| ▶ LES STRATEGIES | 24 |
| EVIDENCE DE LA NECESSITE D'UNE COLLABORATION DANS LA REALISATION D'ENQUETES PUBLIQUES PAR DES SERVICES D'ENQUETES PRIVEES | 24 |
| - Les situations et les moyens de contrôle | 26 |



LIVRE BLANC DE LA RECHERCHE PRIVEE

| | |
|--|-----------|
| - La transmission des dossiers : _____ | 27 |
| - Les moyens de vérification : _____ | 27 |
| FINANCEMENT DES MISSIONS ET REMUNERATION DES PRESTATAIRES _____ | 28 |
| LE PROFESSIONNALISME DE LA RECHERCHE PRIVEE _____ | 29 |
| QUEL EST L'INTERET ET POUR QUI ? _____ | 30 |
| - Pour l'Etat : _____ | 30 |
| - Pour la Justice : _____ | 30 |
| - Pour les services publics d'enquêtes : _____ | 31 |
| - Pour les justiciables : _____ | 31 |
| - Pour les ARP : _____ | 31 |
| ► LES MESURES _____ | 32 |
| CE QUE DEMANDENT LES PROFESSIONNELS DE LA RECHERCHE PRIVEE _____ | 32 |
| ► LE CNSP-ARP : UNE CHAMBRE PROFESSIONNELLE ACTIVE ET INNOVANTE _____ | 33 |
| ANNEXE 1 _____ | 35 |
| La charte des valeurs morales du CNSP-ARP _____ | 35 |
| ANNEXE II _____ | 36 |
| Requête du 8 février 2006 _____ | 36 |



Sensibiliser le Gouvernement aux problèmes rencontrés par les professionnels de l'enquête privée dans la réalisation de leurs missions,

OBJECTIFS

Faire prendre conscience de la présence et de l'utilité de cette profession dans la réalisation des objectifs du Gouvernement en matière de sécurité générale,

Obtenir que le secteur public et le secteur privé puissent contribuer ensemble à la sécurité des personnes, des entreprises et de la nation.



► NAISSANCE D'UNE NOUVELLE PROFESSION JURIDIQUE RECONNUE

Depuis plusieurs années, les organismes professionnels de la recherche privée, toutes tendances confondues, interpellent les gouvernements successifs afin d'obtenir un encadrement législatif, réglementaire et administratif de leurs activités, susceptible de leur ouvrir de nouvelles prérogatives.

Ces demandes réitérées n'ont eu d'autre but que de doter les Enquêteurs Privés d'un véritable statut devant leur permettre de mener à bien leurs missions dans l'intérêt de toutes personnes, privées ou publiques, faisant appel à leurs services et qui attendent d'eux un résultat probant conduisant à une préparation concrète et efficace de la défense de leurs intérêts (*article 20 de la loi 83-629 du 12 juillet 1983, titre II*).

Dans cet esprit, le nouveau statut de l'Enquêteur privé proposé dans le présent Livre Blanc tendrait ainsi à écarter le doute qui pourrait subsister quant aux moyens mis en œuvre pour l'obtention du résultat de ses missions.

Mais alors que la loi du 12 juillet 1983 dont le titre II a été créé par la loi du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure, a doté les détectives et enquêteurs privés d'un cadre législatif, les moyens d'investigations dont disposent ces professionnels pourtant au service du droit et de la justice se révèlent largement insuffisants au regard des missions qu'ils effectuent aujourd'hui ou qu'ils sont susceptibles d'effectuer dans un avenir proche.

Il convient donc de franchir un cap décisif et de faire face aux défis que ces professionnels et l'Etat rencontreront demain. C'est pourquoi nous recommandons d'y préparer la profession et ses membres et de reconnaître leur utilité et leurs compétences en les dotant des moyens réglementaires et législatifs adéquats.

En effet, l'activité de la recherche privée s'est très largement développée ces dernières années, notamment grâce à l'arrivée des nouvelles technologies et de nouveaux métiers tels que ceux de l'Intelligence Economique qui, en touchant plus particulièrement les grandes entreprises, ont permis de mettre au jour l'importance de l'enjeu économique que représente non seulement la sensibilisation aux problèmes liés à la sécurité, la gestion des risques ou la protection des systèmes d'information, mais aussi la mise en œuvre de moyens efficaces pour lutter contre ces fléaux.

C'est en 1978 avec le rapport « Nora-Minc » que la France prend publiquement conscience de sa faiblesse culturelle en matière de « renseignement » et de son retard quant à l'utilisation de l'information et des bases de données. Les efforts alors déployés dans les domaines de l'Information Scientifique et Technique (I.S.T.) sont accompagnés d'un véritable effet de mode dans les années 1986 - 1989 : la reprise par certains chercheurs français de méthodes et vocables américains pour proposer des outils stratégiques et des modèles opérationnels d'aide à la décision

En 1994 la publication du **rapport Martre** fait un état des lieux et définit clairement l'Intelligence économique (I.E.) - « l'ensemble des actions coordonnées de recherche, de traitement et de distribution en vue de son exploitation, de l'information utile aux acteurs économiques ... » (page 16) et sa place au sein de la stratégie des entreprises françaises. Mais il faut attendre 2003 et le rapport du député du Tarn, Monsieur **Bernard CARAYON**, pour que soit déclenchée une grande politique publique, intégrant la sensibilisation et la formation. Depuis 2004 Monsieur **Alain JUILLET**, nommé Haut Responsable pour l'Intelligence Economique par le Président de la République, lui donne une impulsion déterminante, tandis qu'une Délégation Générale à l'Intelligence Economique a été créée au Ministère de l'Economie et des Finances.



LIVRE BLANC DE LA RECHERCHE PRIVEE

Force est de constater qu'en ce qui concerne l'I.E, la politique publique française a essentiellement développé une logique de sécurité fondée sur l'identification des risques. Elle a ainsi paru privilégier la posture défensive, contrairement aux Etats-Unis d'Amérique et au Japon – entre autres exemples – qui, de même que certains multinationales- ont une pratique à la limite de l'espionnage. Conséquence de ces dérives, en France le concept d'I.E. rencontre une difficulté d'appropriation certaine, et se trouve communément confondu avec le métier d'A.R.P ou les activités des officines « barbouzes » en tout genre.

C'est pourtant bien dans ce domaine sécuritaire qu'intervient le détective ou enquêteur privé, spécialiste en recherche d'informations, en récupération de données, en audit de sécurité, et bien d'autres tâches permettant à l'entreprise de ménager son potentiel humain et de protéger son patrimoine intellectuel, économique et financier.

Mais les missions de l'agent de recherches privées ne s'arrêtent pas seulement au facteur sécurité. Son rôle consiste à recueillir tout renseignement susceptible d'apporter un début de solution dans un dossier, un élément de preuve dans une procédure, un moyen de faire valoir les droits dans les affaires civiles, etc...

La valeur ajoutée de l'Agent de Recherches Privées est d'être présent au côté des victimes.

Dans son travail quotidien, l'ARP effectue déjà des constatations qu'il consigne ensuite dans un rapport, mais aucun « caractère probant » de celles-ci n'existe lorsqu'il s'agit d'avoir recours à des moyens techniques particuliers comme par exemple les relevés d'empreintes ou de traces de sang, d'ADN, etc. Ces constatations restent perçues comme étant du domaine de l'autorité publique.

Il est donc permis de réfléchir au bien-fondé de la constitution d'un recours à des « techniciens privés » tels que les ARP, pour les constatations d'infractions à la demande soit d'un justiciable, soit d'un magistrat, soit d'une autorité autre.

Ces constatations d'infractions qui, dans les faits, sont déjà permises aux ARP, appellent aujourd'hui une définition légale quant à la condition de leur réalisation et sous réserve qu'elles soient effectuées à la fois selon les règles de légalité et de recevabilité, et par des personnes disposant d'une connaissance technique réelle. Ce dernier point est déjà mis en évidence par le décret relatif à la qualification professionnelle de l'ARP.

Déjà au service du droit et de la justice, le détective deviendrait alors un véritable auxiliaire des forces de l'ordre, au service de la justice, capable non seulement d'apporter une aide rapide et efficace à ses clients ou à leurs Conseils, mais aussi, et par voie de conséquence, d'effectuer sous certaines conditions exposées ci-après, des missions préalablement dévolues aux services de police et gendarmerie. Dans cet esprit, l'idée exprimée ici consisterait à proposer des moyens humains et techniques afin d'apporter une aide non négligeable dans la réalisation des objectifs du gouvernement en matière de sécurité nationale, et principalement en étudiant conjointement l'éventualité d'une délégation vers le secteur privé d'une partie du travail entrant dans le cadre de la sécurité privée.

Or, si la loi du 12 juillet 1983 donne un début de définition de l'agent de recherches privées, et pose les bases d'un encadrement administratif, elle n'a pas pour autant défini ni attribué des pouvoirs et des moyens d'investigations supplémentaires donnant à l'ARP l'occasion de sortir du cadre traditionnel du « système D » pour trouver et recueillir d'une manière fiable, rapide et efficace les renseignements pour le compte des tiers qui ont recours à ses services.



LIVRE BLANC DE LA RECHERCHE PRIVEE

C'est pourquoi, la **CHAMBRE PROFESSIONNELLE DES DETECTIVES**, après avoir adressé en 2006 au Ministre de l'Intérieur une requête tendant à octroyer aux ARP des moyens d'investigations plus étendus, sous certaines conditions de recueil, contrôle et sanctions, entend attirer l'attention du gouvernement sur ses engagements et responsabilités envers cette profession.

Aussi, nous proposons aujourd'hui ce **LIVRE BLANC DE LA RECHERCHE PRIVEE**, réalisé au nom des Agents de Recherches Privées français et en collaboration avec des acteurs

des métiers de l'Intelligence Economique, des professionnels de l'enquête privée, des anciens fonctionnaires reconvertis dans l'activité de la recherche privée, et des membres du CNSP-ARP.

Ce livre blanc se veut un espace de réflexion, un recueil d'idées, de pratiques, d'engagements de chaque corporation dont les ambitions communes résident dans la sécurité du citoyen, la protection de l'entreprise, le respect des règles de travail et par là même la sécurité nationale.

Le recueil de renseignements fait partie des préoccupations des gouvernements ou de la société civile.

Rien ne pourra s'y opposer car le droit de savoir ou de connaître est un droit universel.

Encore faut-il pour l'Enquêteur Privé, détenir les autorisations et la reconnaissance sur les moyens d'accéder de façon légale et officielle au renseignement afin de savoir ou de connaître, et de pouvoir utiliser.



► LA SECURITE NATIONALE

I° - Les objectifs Gouvernementaux en matière de Sécurité Nationale :

Ces objectifs ont été fixés par le Président de la République au ministre de l'Intérieur dans sa feuille de route du 30 juillet 2007. Les points susceptibles de servir d'une part les intérêts de tout tiers victime d'un abus, ou recherchant des informations en vue de la manifestation de la vérité, et de concerner d'autre part les enquêteurs privés sont les suivants :

- Diminuer la délinquance générale de 5% en deux ans (et la délinquance de voie publique de 10%)
- Augmenter de 40% l'élucidation des crimes et délits
- Privilégier la preuve à l'aveu
- Améliorer l'accueil des plaignants et des victimes
- Meilleur soutien pour les femmes victimes de violences conjugales
- Priorité à la lutte contre toutes les formes de crime organisé (trafic de drogue, cybercriminalité, etc...)
- Davantage de présence police et gendarmerie sur le terrain (grâce à la suppression d'unités mobiles)
- Privilégier le redéploiement de moyens existants et renforcer la police scientifique et technique
- Rapprocher police et gendarmerie

Pour la première fois, les demandes des enquêteurs privés, ci-après présentées rejoignent les objectifs d'un gouvernement. Les revendications formulées dans ce fascicule sont en effet de nature à permettre aux responsables des forces de l'ordre de confier certaines tâches à des professionnels privés et d'augmenter leur présence sur le terrain.

Nul doute que la mise en commun de ces deux volontés permettra à chacun de réaliser ses objectifs, non pas pour le bénéfice de quelques uns mais pour le bien de tous

L'un des moyens d'arriver à ces objectifs est de faire appel à des experts ou des techniciens du secteur privé tels que les Agents de Recherches privées ou Enquêteurs privés

II° - Activités d'ordre public des services de Police et de Gendarmerie :

Pour comprendre la difficulté pour les services de police et de gendarmerie, de répondre aux objectifs du Gouvernement d'une manière satisfaisante pour la sécurité et pour le besoin « d'écoute » grandissant des citoyens, il convient d'analyser brièvement les missions de ces deux services publics.

L'évidence s'impose alors d'elle-même : ces activités présentent des éléments communs à la recherche privée et à l'action publique. Il est alors légitime d'en déduire que certaines constatations ou missions ne relevant pas du cadre des missions des Officiers de Police Judiciaire ou des Agents de Police Judiciaire peuvent être confiées aux Agents de Recherches Privées.

Partant de la définition des principales missions récurrentes des forces de l'ordre :

Les missions de la Police Nationale, sont principalement de trois types :

- Mission de police administrative
- Mission de police judiciaire
- Mission de renseignement

Les missions de la Gendarmerie Nationale sont principalement de quatre types :

- Mission de police administrative
- Mission de police judiciaire
- Mission de renseignement
- Mission à caractère militaire

LIVRE BLANC DE LA RECHERCHE PRIVEE

Ces missions pourtant essentielles, ont au fil du temps, été complétées à la demande de chaque ministère, par une multitude de tâches anodines, tâches qui petit à petit ont pris une importance croissante et font qu'aujourd'hui, les missions régaliennes de ces institutions sont éclipsées par une charge de travail croissante.

Sur l'ensemble de ces missions, il est possible de faire ressortir divers éléments communs aux activités publiques et privées :

Les missions de police judiciaire, qui consistent à rechercher et constater les infractions pénales, d'en rassembler les preuves, d'en rechercher les auteurs et leurs complices, de les arrêter et de les déférer aux autorités judiciaires compétentes, sont nécessairement précédées ou accompagnées d'une phase de renseignement et d'une phase administrative.

La phase de renseignement sert à déceler et prévenir les infractions ou les troubles, présents ou à venir, et assurer ainsi l'information des autorités judiciaires ou administratives.

Ces missions sont traitées de manière exclusive par des fonctionnaires ou des militaires formés et habilités mais se révèlent coûteuses en temps et en effectifs et représentent un impact certain sur le budget de l'état. Un tri des urgences, des priorités et des coûts des missions va, dans certains cas, entraîner une limitation de l'action des personnels au détriment de justiciables dont

les plaintes n'auront aucune suite car elles seront considérées comme « intraitables » ou d'un coût trop élevé pour un résultat quasi négatif.

Les plaintes classées sans suite concernent nombre d'infractions telles que non paiement de pension alimentaire, non représentation d'enfant, violences physiques, abus de confiance, escroquerie, etc., lorsqu'elles ne présentent pas d'éléments assez précis pour générer la mise en œuvre du système judiciaire. De plus, de très nombreux signalements terminent sur des mains courantes sans donner lieu à enquête ou vérification.

Est-ce tolérable pour le justiciable persuadé d'être dans son bon droit et mis en position de victime impuissante ?

Le principe du droit français est que la charge de la preuve incombe au demandeur. Mais de quels moyens ou de quels recours dispose-t-il pour trouver ces preuves, et dans quelles mesures seront-elles recevables par les tribunaux ?

La différence notable entre les plaintes enregistrées et relatant des faits constatés ou dénoncés, et les « classements sans suite » décidés par la suite, le plus souvent par les autorités judiciaires en raison soit d'une qualification insuffisante, soit d'une absence d'éléments permettant d'envisager utilement des poursuites, semble intolérable pour le justiciable.

L'un des moyens pour rechercher et apporter la preuve ou les éléments de preuve d'un fait consiste à recourir à un expert tel que le Détective.



► LA RECHERCHE PRIVEE

Définition et encadrement juridique de l'Agent de recherches Privées :

L'activité de l'Agent de Recherches Privées englobe d'une manière générale toute personne effectuant des investigations pour le compte de tiers sans être titulaire d'un mandat de justice.

Communément appelé « Détective », « Détective Privé » ou « Enquêteur Privé », l'Agent de Recherches Privées (ARP) bénéficie depuis le 18 mars 2003 d'un encadrement légal tendant à la moralisation de l'activité.

En effet, l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 relative à l'exercice de l'activité des agences de recherches privées, modifiée par la loi n° 2003-239 sur la sécurité intérieure, stipule : « **Est soumise aux dispositions du présent titre la profession libérale qui consiste, pour une personne, à recueillir, même sans faire état de sa qualité ni révéler l'objet de sa mission, des informations ou renseignements destinés à des tiers, en vue de la défense de leurs intérêts** ».

L'ARP ou Détective, est donc un professionnel libéral dont l'activité est soumise à un régime d'autorisation préalable à son exercice, délivrée par l'Administration compétente et qui doit, conformément au décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié, justifier de sa qualification professionnelle par la détention d'un titre ou diplôme inscrit au Répertoire National de la Certification Professionnelle.

Selon les termes de l'article 1 et de l'article 20 de la loi, l'activité de l'Agent de Recherches Privées et celle de gardiennage, transports de fonds et protection des personnes sont incompatibles et s'exercent chacune exclusivement.

Dans les applications imposées par la loi figure l'obligation de faire ressortir dans les documents destinés à la publicité de l'agence, le caractère privé de l'activité afin d'éviter toute

confusion dans l'esprit du public avec un service public tel que services de police par exemple.

Mandaté à la mission par son client, en vertu des articles 184 à 210 du Code civil, le détective respecte le secret professionnel en raison de la confidentialité des consultations et des actes qui lui sont demandés. Il utilise les moyens légaux mis à sa disposition par le Législateur, sans avoir de prérogative particulière par rapport à tout citoyen requérant ou à l'accès aux documents administratifs.

Il peut être consulté dans tous les domaines relatifs à son activité de recherche, ou simplement sollicité pour un conseil. A ce titre, et conformément à l'article L111-1 du Code de la Consommation, il a l'obligation de conseiller son client en l'informant sur les difficultés d'une mission, sur la faisabilité des demandes, et sur les moyens mis en œuvre pour mener cette mission à bien.

Dans l'exercice de sa mission, il a au regard de son client une obligation de moyen et non de résultat.

Les rapports d'enquête, établis par le professionnel en fin de missions, sont destinés à l'usage personnel et exclusif de la partie requérante qui ne peut les communiquer qu'à ses Conseils et Défendeurs. Ils peuvent toutefois être produits légalement en moyens établis comme pièces de procédure versées au dossier de l'intéressé par devant la juridiction concernée, pour le seul et unique besoin de cette procédure.

Le rapport étant remis à titre confidentiel à la partie requérante et destiné à un usage juridique ou judiciaire, le Détective sort manifestement du cadre de l'exploitation à usage commercial des renseignements et informations qu'il a recueillis durant son enquête.

L'Agent de Recherches Privées agit alors en qualité d'expert libéral en recherche de renseignements.



► LA NECESSITE D'AMELIORER LA REGLEMENTATION ACTUELLE

I° - Justification de la demande de création d'une carte professionnelle :

Le détective est appelé à se rendre dans des lieux sensibles. Nous constatons que dans le cadre de ses missions, il est de plus en plus contrôlé par les forces de police ou gendarmerie, surtout dans les grandes villes. Lorsqu'il se présente en sa qualité de détective et qu'il justifie de sa présence par une mission confiée par un client, il lui est généralement demandé, par méconnaissance de la loi, de présenter une carte professionnelle. Ce qui peut occasionner des difficultés dans l'exercice de sa mission.

Il présente alors soit l'ancien récépissé préfectoral soit le nouvel agrément, le plus souvent sous la forme d'une photocopie réduite du format A4 qui tient dans un portefeuille, et qui ne comporte pas de photo permettant de s'assurer de l'identité exacte de l'intéressé.

Lorsque le détective est membre d'un organisme professionnel, il présente sa carte d'adhérent qui n'a qu'une valeur interne à l'organisme et ne garantit pas d'une manière probante la légalité de l'établissement du professionnel en tant qu'agent de recherches privées.

De plus, la détention d'une carte professionnelle délivrée par l'administration, attesterait que le professionnel respecte les conditions de la loi et plus particulièrement de la qualification professionnelle (article 22 de la loi du 12 juillet 1983).

Cela constituerait aussi la garantie pour le public que le professionnel exerce bien légalement.

Par ailleurs, la carte professionnelle faciliterait la délivrance d'un agrément pour un cabinet secondaire dont l'établissement principal est déclaré dans un autre département.

Cela éviterait également aux salariés de demander un nouvel agrément à chaque changement d'employeur et leur permettrait de pouvoir être embauchés par une autre agence sans perte de temps et sans perte financière, puisqu'il n'est pas prévu de conditions

transitoires en cas de changement de contrat de travail.

Enfin, cela permettrait une harmonisation avec tous les pays européens réglementant l'activité des détectives privés et qui délivrent une carte professionnelle (SLOVENIE, ESPAGNE, BELGIQUE par exemple).

En conclusion, la carte professionnelle délivrée au niveau national aux personnes détenant un agrément ou une autorisation d'exercer, justifierait l'exercice de l'activité auprès des autorités.

II° - Justification de la demande de création d'un Agrément National :

L'agrément délivré à chaque professionnel de la recherche privée entre dans le cadre de la moralisation de la profession, une action que soutient le CNSP-ARP. Il tend à certifier la qualification et la compétence des Enquêteurs privés tant auprès du public que des autorités.

Actuellement, Il est délivré au niveau départemental par la Préfecture qui dresse la liste des agréments accordés.

Si cet agrément départemental n'impose pas de limite de compétence territoriale à l'Enquêteur privé, il oblige toutefois celui-ci à réitérer les demandes dans chaque ville ou dans chaque département où il souhaiterait ouvrir un cabinet secondaire, l'exposant à des interprétations des textes différentes d'une Préfecture à l'autre

Dans l'optique où une carte professionnelle serait délivrée à chaque personne disposant d'un agrément départemental, cela reviendrait à octroyer de la même manière plusieurs cartes au professionnel installé sur plusieurs départements.

Cela conduirait, dans un proche avenir, à limiter les actions et missions du Détective aux seuls départements dans lesquels il a obtenu un agrément et une carte.

Or, le principe fondamental des actions du professionnel libéral qu'est l'Agent de recherches privées, réside dans l'observation de règles garantissant son indépendance tant envers la clientèle que dans le libre accomplissement de ses missions : liberté de déplacement dans le même dossier ou suivi du dossier sur tout le territoire ou à l'Étranger.

La délivrance d'un agrément national sera-t-elle la solution et se justifie-t-elle au regard des conditions d'exercice de l'activité ?

Oui, car nous constatons actuellement que la délivrance des agréments ou autorisations d'exercer est soumise à l'évidence à des interprétations des textes différentes selon les Préfectures.

En effet, le CNSP-ARP vient de demander à prendre connaissance des listes de détectives agréés dans les départements. La réception des premiers résultats démontre une certaine confusion générale, en particulier dans la justification des titres permettant d'obtenir la qualification professionnelle. Dans certains départements, aucun agrément n'a encore été délivré et seule paraît la date de déclaration du professionnel selon l'ancienne réglementation. Or la date d'échéance de mise en conformité des professionnels a été fixée par décret au 9 septembre 2008, date à laquelle ils devront tous avoir reçu leur agrément.

L'absence du décret d'application prévu à l'article 22 de la loi du 12 juillet 1983 et d'une directive du ministère de l'Intérieur plus précise sur les justifications de la qualité d'ARP est certainement responsable de cette situation.

Dans ce cas, il convient de mettre en place des conditions uniformes de délivrance d'un agrément qui deviendrait national et dont l'octroi procéderait de la même application des textes, tout en laissant aux Préfectures le soin d'étudier et d'apprécier les demandes.

Un agrément national conférerait ainsi à l'Enquêteur privé une aptitude à exercer ses missions sur l'ensemble du territoire français, le laissant libre de se déplacer ou de faire appel à des confrères ou collaborateurs si la mission se déroule à l'extérieur de son département d'installation.

De plus la délivrance d'un agrément national pour les salariés des agences résoudrait le problème que risque de poser une embauche de plus en plus nombreuse au sein de l'activité générale de la recherche privée. En effet, il est actuellement prévu que l'autorisation d'un salarié cesse au moment de son départ d'une agence et qu'une nouvelle demande d'autorisation intervienne à chaque nouvelle embauche, occasionnant des démarches préjudiciables en termes financiers pour l'agence et pour le salarié.

L'autorisation accordée au niveau national au salarié et soumise à l'obligation pour l'employeur d'adresser annuellement aux Préfectures la liste de ses salariés pour vérification et contrôle de la moralité, simplifierait la mobilité du personnel des agences, libérerait l'agence des démarches contraignantes tout en l'assurant d'embaucher une personne détenant les qualifications requises, tant au niveau de la moralité que de celui de la formation.

III° - Justification de la demande de création d'un Répertoire National :

Le CNSP-ARP a demandé dans un courrier adressé au Ministère de l'Intérieur le 26 janvier 2006, que soit mis en place, sous son contrôle, et en collaboration avec les préfetures, un répertoire national afin de permettre à l'administration et au public d'identifier avec précision chaque détective, et de connaître le nombre exact de professionnels en activité sur le territoire national et d'Outre Mer.

Cette demande se justifie par la situation actuelle qui fait que même avec la délivrance d'un agrément pour la personne physique et d'une autorisation d'exercer pour la personne morale, rien ne permet actuellement au public et aux entreprises de s'assurer facilement et rapidement que le détective auquel il est fait appel, satisfait bien aux conditions d'exercice d'une activité réglementée.

LIVRE BLANC DE LA RECHERCHE PRIVEE

Le public, profane en matière d'activité de la recherche privée, ne sait pas qu'il peut consulter les listes préfectorales et s'adresse principalement au CNSP-ARP afin de déterminer si le détective auquel il veut confier une mission est bien déclaré. La Chambre Professionnelle a une grande connaissance des professionnels en exercice mais ne les connaît pas tous et en particulier ceux qui se sont installés récemment.

Par ailleurs, avec la prolifération des sites Internet, il devient de plus en plus difficile pour le public et pour une organisation professionnelle telle que le CNSP-ARP de vérifier la conformité de l'exercice du propriétaire du site.

En conclusion, l'établissement d'une carte professionnelle assortie d'une inscription à un répertoire national permettrait d'asseoir la crédibilité des agents de recherches privées qui recueillent généralement des informations en vue de la manifestation de la vérité et qui oeuvrent pour la défense des intérêts de leur clientèle.

A l'heure où la profession recherche la crédibilité, la moralisation et la valorisation de l'activité, celle-ci serait assurée que ces mesures tendraient à améliorer la confiance du public envers les professionnels de la recherche privée dont les rapports de mission sont susceptibles d'être produits comme

pièces de procédure. Cela permettrait également aux avocats et aux magistrats de vérifier sans contestation possible la légalité de l'exercice du détective. Il s'agirait là d'une garantie supplémentaire pour le public et principalement pour le client qui détiendrait l'assurance que le rapport produit devant les tribunaux ne pourrait pas être rejeté au motif que le détective auquel il a eu recours n'exerce pas en conformité avec la loi.

Enfin, il est certain que ces nouvelles mesures permettraient un contrôle réel sur les détectives, faciliteraient l'installation d'un cabinet secondaire dans une autre ville ou un autre département, et surtout éviteraient les divergences constatées actuellement entre les préfetures.

La Chambre Professionnelle anticipe cette mesure essentielle pour la moralisation de la profession, en mettant actuellement en place un Répertoire Français des Détectives et Enquêteurs Privés (RFDEP), qui deviendra accessible par Internet après sa déclaration auprès de la CNIL, et dans lequel seront répertoriés tous les professionnels, personnes physiques et morales, ayant reçu un agrément ou une autorisation d'exercer.

Cette démarche nécessite la pleine collaboration des préfetures avec la Chambre Professionnelle.

- Carte professionnelle,
- Agrément national,
- Répertoire national d'identification,

**Trois mesures phares de la reconnaissance
et de la professionnalisation de l'activité.**



► LE DETECTIVE ET SON ROLE DANS LA SECURITE NATIONALE

I° - Quelle place occupe le détective aujourd'hui dans la sécurité :

« La sécurité est un droit fondamental et l'une des conditions de l'exercice des libertés individuelles et collectives »

(Loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité – Article 1)

La place importante qu'a pris le détective dans la sécurité générale a été définie par la loi d'orientation et de programmation du 21 janvier 1995 qui, dans son annexe II - le Rapport sur les orientations de la politique de sécurité, paragraphe 3, (les activités privées de sécurité) précise que « (...) les agences privées de recherches, d'autre part, exercent des activités de sécurité de nature privée. Elles concourent ainsi à la sécurité générale (...) »

Actuellement, le titre de « Détective » ou « Enquêteur Privé » n'est pas protégé et la loi ne régleme pas une profession mais l'ensemble de l'activité de la recherche privée.

Il sera possible au 9 septembre 2008, de mesurer les effets de la réglementation par une comptabilisation précise des Agences de Recherches privées ayant reçu un agrément ou une autorisation d'exercer.

Il convient donc de prendre en compte et d'inclure dans cette catégorie professionnelle toute activité de renseignement commercial impliquant des recherches privées au sens de l'article 20 de la loi, tels que les cabinets spécialisés en recherches de débiteurs, les cabinets de généalogie, les cabinets d'Intelligence économique pratiquant par moyens propres (sans avoir recours à un A.R.P.) le recueil de renseignements et l'enquête aux profits de tiers en vue de la défense de leurs intérêts, ainsi que les cabinets de recouvrement de créances effectuant des enquêtes pour le compte de leurs clients .

Encore faudrait-il que le législateur définisse clairement la différence qu'il fait entre « information » et « renseignement », car les définitions varient selon le langage des secteurs d'activité. De même il conviendrait qu'il précise sans ambiguïté s'il assimile ou non « la défense de leurs intérêts » à la « fourniture d'éléments de preuves dans une procédure »

L'ensemble de ces activités de la recherche privée représente donc aujourd'hui un secteur économique non négligeable touchant à la fois les particuliers, les grandes entreprises, les PME et TPE, et si les détectives « traditionnels » travaillent souvent seuls au sein de leur agence, les autres activités utilisent un personnel de plus en plus nombreux.

Dans le cadre de son travail, l'Agent de Recherches privées peut avoir accès à des renseignements confidentiels ou classés haute sécurité, ou pouvant mettre en cause les intérêts sécuritaires de la nation. C'est la raison pour laquelle la loi 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, a donné aux préfetures le pouvoir de consulter les fichiers de renseignements détenus par les services de police (STIC, JUDEX, RG, DST et FPR) et étendu le champ des motifs de refus de l'agrément ou de l'autorisation d'exercer pour les salariés des agences à « des éléments relatifs au comportement ou à la moralité de la personne, indépendamment de toute commission d'infraction » (circulaire NOR/INT/D/06/00071/C du 21 juillet 2006).

Force est de constater que ce n'est là qu'un avant goût d'une tendance, déjà confirmée et amorcée. En fonction des arbitrages qui seront rendus par la Présidence de la République concernant le transfert de certaines compétences aux agents de recherche privées, il est à prévoir une forte augmentation des demandes d'autorisation d'exercer.

LIVRE BLANC DE LA RECHERCHE PRIVEE

Aussi l'Etat se doit d'organiser dès à présent cette profession, afin de pouvoir conserver un droit de regard et de garantir l'exercice de cette activité dans un cadre légal, enfin réformé, et en donnant une suite légitime aux demandes de la profession.

L'encadrement juridique et administratif installé par la loi du 12 juillet 1983 et par les décrets relatifs à la qualification professionnelle, la moralisation de l'activité, la labellisation des agences prévues conjointement par les Agents de Recherches Privées et les professionnels de l'Intelligence économique, font de l'Enquêteur privé un acteur incontournable de la sécurité nationale.

II° - Quels sont les domaines de compétences de l'Agent de Recherches Privées :

Ce domaine est vaste et englobe généralement tout ce qui touche à la recherche de la preuve ou d'éléments de preuve, ou à toute recherche ayant pour but de défendre ou de préserver les intérêts d'une personne, physique ou morale, dans le respect des lois et règlements.

Cependant, l'intérêt du tiers peut se présenter sous divers aspects selon que la mission se déroule dans un cadre familial, commercial, industriel, contentieux ou pénal.

- Cadre familial (ou affaires civiles)

- Recherche des preuves de la faute d'un conjoint
- Enquêtes de moralité
- Recherche de personnes perdues de vue (parents)
- Recherche de personnes disparues, disparitions volontaires ou non, mineurs en fugue, etc.
- Recherches d'ayant-droits, d'héritiers
- Recherches généalogiques, familiales ou successorales
- Recherche de patrimoine détourné

- Enquête dans un litige entre particuliers, notamment dans le cadre de procédures en cours.

- Cadre pénal :

- Contre-enquête pénale,
- Enquête sur un délit ou un crime sans interférer dans le déroulement de l'instruction ou de l'enquête judiciaire en cours.
- Enquête sur escroquerie ou abus de confiance
- Enquête sur harcèlement moral ou harcèlement sexuel, pédo-criminalité, etc.

- Affaires commerciales

- Enquêtes civiles
- Détection de crimes économiques et informatiques, audit de sécurité
- Conseil en matière de prévention des pertes et de protection contre l'espionnage industriel, le piratage informatique, etc
- Collecte et analyses de renseignements
- Enquêtes sur les vols en entreprises, coulage
- Enquête sur la concurrence déloyale
- Enquête sur le harcèlement au travail
- Enquête de pré-embauche
- Enquête sur la concurrence déloyale
- Enquête sur le débauchage d'employés
- Contrôle d'emplois du temps des employés sous réserve de respecter le code du travail, la jurisprudence et la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978
- Enquête sur la démarque inconnue
- Enquête sur le travail clandestin
- Recherche de renseignements sur les entreprises et les sociétés (santé financière, solvabilité, marché de la concurrence, etc.)
- Vols ou détournement d'œuvres d'art

- Affaires industrielles

- Protection des brevets, licences, marques de fabrique, modèles et créations
- Enquête sur la contrefaçon
- Enquête sur la fuite de renseignements dans une entreprise
- Enquête sur la divulgation de secrets de fabrication
- Surveillance des usines ou locaux industriels



LIVRE BLANC DE LA RECHERCHE PRIVEE

- **Enquêtes pour les assurances** : fraudes, fausses déclarations de sinistres, recherche de la cause d'un sinistre dont l'origine est inconnue, etc.

- **Lutte contre la fraude bancaire** : fraude sur les chèques et cartes bancaires, faux comptes bancaires, fausses identités, cavalerie bancaire, déclarations mensongères, etc..

- **La préparation du constat d'huissier**, qui auparavant, intervenait principalement à la demande de l'avocat dans les dossiers de séparation ou de divorce, trouve aujourd'hui sa raison d'être dans les affaires commerciales ou industrielles : concurrence déloyale, détournement de clientèle, diffamation sur un site Internet, contrefaçon, etc...

Cette liste n'est pas exhaustive et les compétences du détective se manifestent dans tout domaine touchant à la sécurité et aux technologies modernes.

L'Agent de Recherches Privées intervient dans tous domaines de la recherche privée dans les limites du droit, de l'éthique et de la déontologie.

III° - Extension du domaine de compétence de l'Agent de Recherches privées :

En règle générale, le détective recherche toutes preuves qui serviront à une entreprise ou à un particulier pour déposer une plainte si nécessaire. Il concourt ainsi à la sécurité hors du cadre judiciaire.

Dans un dossier de suspicion de fraude à l'assurance par exemple, l'avocat représentant la compagnie d'assurance, mandate un Enquêteur privé afin qu'il étudie le dossier de la police et propose des actes à faire ensuite effectuer sur commission rogatoire par le magistrat instructeur.

Cependant, dans l'exercice de son activité, l'Enquêteur privé est de plus en plus amené à effectuer des missions touchant au domaine judiciaire.

Par exemple, il arrive que le détective effectue des contre-enquêtes pour le compte des familles de personnes condamnées ou de victimes manifestant un doute quant aux conclusions de l'enquête menée par les services de police, ou contestant les décisions judiciaires.

D'après les informations rapportées par les Enquêteurs privés spécialisés dans ce type de mission, il a été possible d'établir que sur un dossier de contre-enquête qui coûte en moyenne 10 000 euros à la justice (frais de justice, experts, etc..), un détective peut diminuer ce coût de moitié, et sans doute davantage s'il dispose de moyens appropriés à la recherche et au recueil des informations nécessaires à la manifestation de la vérité.

Aujourd'hui, nous constatons l'existence d'un début de collaboration entre services officiels et détectives.

En effet, dans un dossier de suspicion de travail dissimulé, un détective propose au Contrôleur de la Sécurité sociale de lui apporter les preuves du travail dissimulé d'un salarié afin que l'action publique puisse s'engager. Grâce à la filature-surveillance du détective et à l'aide des spécialistes de la brigade territoriale locale qui ont procédé aux constatations en présence du Contrôleur, l'infraction a pu être relevée dans le cadre d'un flagrant délit. Le salarié a été contraint, après une convocation et une contre-visite médicale, de rembourser les indemnités journalières qui lui étaient versées depuis deux ans.

Nous constatons également que les tribunaux ordonnent fréquemment le recours à un Enquêteur privé dans le cadre de vérifications ou de recherches. En effet, lors de procédures collectives, le tribunal de commerce se fondant sur les dispositions de l'article L. 814-6 du Code de commerce, et de l'article 31 du décret 85-1390 du 27 décembre 1985 qui prévoit que le Mandataire Judiciaire peut, sur ordonnance du Juge-Commissaire, se faire assister par des tiers pour l'exécution de tâches techniques ne relevant pas de ses missions, considère l'Enquêteur privé comme un « technicien » apte à rechercher tous renseignements relatifs à la situation de l'entreprise en difficulté ou au dirigeant quant à l'évaluation de sa situation ou de son patrimoine.



LIVRE BLANC DE LA RECHERCHE PRIVEE

Ce recours au détective respecte par ailleurs un formalisme rigoureux : le Mandataire Judiciaire adresse tout d'abord au Juge-Commissaire du Tribunal de Commerce une « Requête autorisant la prise en charge des tâches techniques non comprises dans les missions du Mandataire liquidateur ». Celle-ci expose les motifs justifiant son intervention, précise la mission qui sera confiée au détective ainsi que le montant de la rémunération, et indique le cas échéant si le Trésor Public doit en faire l'avance.

S'il estime la requête justifiée, le Juge-Commissaire rend alors une « Ordonnance de concours nécessaire » qui sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Mandataire Judiciaire, aux parties, à l'Enquêteur privé désigné dans l'ordonnance et au Procureur de la République. Ce dernier doit obligatoirement donner son accord dans le cas où serait prévue l'avance de la rémunération du détective par le Trésor Public. D'autre part, l'ordonnance est susceptible de recours dans les huit jours de la notification par déclaration au Greffe."

Ce formalisme et cette procédure pourraient d'ailleurs intervenir dans tout autre domaine judiciaire dans lequel l'Enquêteur privé serait amené à apporter son concours et ses compétences.

En effet, dans le cadre d'une enquête menée par la Chambre Professionnelle auprès des ARP anciens policiers ou anciens gendarmes, il est apparu évident que ceux-ci ayant acquis, durant leurs fonctions au sein de l'Administration, une expérience non négligeable dans le domaine de l'enquête et de la procédure, peuvent ainsi assumer des fonctions « d'expert » et donner leur avis sur des affaires pénales.

CHAMBRE PROFESSIONNELLE
DES DÉTECTIVES FRANÇAIS

CNSP-ARP

Détective privé
enquêteur privé,
une profession
libérale et juridique
au service du droit
de la preuve.

www.cnsp.org /// cnsp@cnsp.org



CNSP ARP

UNE PROFESSION LIBERALE AU SERVICE DU DROIT



CNSP ARP

► L'EVOLUTION DE LA SITUATION PAR L'EXEMPLE

Le recueil de renseignement :

LA RECHERCHE DE DEBITEURS, ENQUETES COMMERCIALES, ECONOMIQUES ET FINANCIERES.

Un grand nombre de détectives se sont spécialisés dans les enquêtes commerciales, économiques et financières, et plus particulièrement dans les recherches de débiteurs disparus et la détermination de leurs degrés de solvabilité.

Ces professionnels souvent organisés en sociétés commerciales, représentent en France plus de 1.500 spécialistes qui traitent chaque mois près de 300.000 dossiers contentieux ne pouvant être régularisés pour cause de disparition des débiteurs.

L'une des principales vocations de ces spécialistes est de donner aux agents d'exécution tels que les Huissiers de justice et les Avocats, les moyens d'exécuter plus rapidement des décisions rendues par les tribunaux et plus largement, les titres exécutoires (Recommandation (2003) 17, adoptée par le conseil des Ministres du Conseil de l'Europe le 9 septembre 2003).

Ils procèdent à la recherche du domicile du débiteur, ainsi qu'à la recherche et à l'évaluation de son patrimoine.

Les résultats de ces enquêtes privées constituent des éléments de preuve permettant aux agents d'exécution de faire exécuter une décision de justice ou de procéder au recouvrement pour le compte du créancier, que ce soit par la saisie sur rémunération, la saisie-attribution ou la saisie-vente.

Le bénéficiaire d'un titre exécutoire justiciable est devenu aujourd'hui un consommateur du droit qui recherche la rapidité à moindre coût. Il appartient donc à l'agent d'exécution d'identifier dans les meilleurs délais et avec pertinence les coordonnées du débiteur, de « cibler » le bien à saisir le plus rapidement possible, de l'évaluer, d'y adapter la procédure la plus adéquate, et en la matière, l'agent de recherches privées, spécialisé en enquêtes financières est devenu pour lui l'un des

principaux recours en cas de débiteurs disparus.

Quel serait l'impact sur le taux de croissance de l'économie nationale si les 3 millions de dossiers actuels passaient en perte et devaient être réintégrés dans la politique de risque des entreprises (hausse de frais et des taux d'intérêts, durcissement des conditions d'accès au crédit ou au logement, etc.) ?

Est-ce vraiment le rôle des parquets de devoir continuer à sommer les administrations pour obtenir ces informations sur les débiteurs, d'autant que dans un grand nombre de cas les informations recueillies sont erronées et doivent passer entre les mains d'un service d'enquêtes public pour être actualisées et mises à jour. Ces services en ont-ils encore les moyens ?

INTELLIGENCE ECONOMIQUE ET RECUEIL D'INFORMATIONS

Malgré les travaux de Franck BULINGE (2002), malgré les définitions officielles répétées du rapport Martre (1994), et les plus récentes déclarations du H.R.I.E., Alain JUILLET, d'aucuns, par ignorance, malhonnêteté intellectuelle voire intérêt pécuniaire douteux, entretiennent toujours la confusion entre l'« Intelligence Economique », l'espionnage, le métier d'A.R.P et les activités des officines « barbouzes » en tout genre. C'est qu'au delà de la question sémantique, l'enjeu porte sur la pratique au profit de l'entreprise. Si cette fonction est perturbée, tant par des rivalités malsaines que par des décisions d'autorités inopportunes ou inadaptées, c'est la compétitivité du tissu économique national qui est endommagée. Et plus particulièrement la protection et la croissance des P.M.E.

Dans ce contexte la loi de 2003 oblige désormais à distinguer sans ambiguïté :

- Ce qui relève de l'A.R.P. (profession légalement encadrée) de ce qui est du domaine du prestataire en I.E. (7 métiers définis, non soumis à agrément).
- Les champs communs d'activité.



LIVRE BLANC DE LA RECHERCHE PRIVEE

Cette segmentation concrète est simple, pour qui en revient aux fondamentaux. Le premier rapport Carayon a relevé 28 définitions de champs d'activités, soit une mosaïque de métiers complémentaires. En septembre 2006 le H.R.I.E. Alain JUILLET a officialisé les métiers suivants :

Veilleur, analyste, auditeur, lobbyiste, consultant, formateur Directeur de l'I.E. (ou Délégué Général), éditeur de logiciel.

➤ Qu'est-ce qu'un veilleur ?

- Définition du H.R.I.E. : « *personne physique ou morale exerçant à la demande ou d'initiative, à temps plein ou partiel, dans le secteur privé ou public, une activité de recherche, de traduction, de mémorisation et de diffusion de l'information écrite ou orale, dans un ou plusieurs domaines de compétences* ».

- Pour l'AFNOR, dans sa norme expérimentale XP X 50-053 : « *une activité continue et en grande partie itérative visant à une surveillance active de l'environnement technologique, commercial, (...), pour en anticiper les évolutions* ».

Il apparaît donc clairement que l'A.R.P., professionnel de la recherche privée, détective ou enquêteur privé, spécialiste en recherche d'informations, en récupération de données, est un veilleur. Une information n'est pas un renseignement ; pour obtenir cette qualité, elle doit, selon Franck BULINGE (2002), subir un processus en quatre phases : *l'expression des besoins, l'acquisition du renseignement ou le traitement des sources, son exploitation et sa diffusion*. L'A.R.P. a donc bien son rôle dans ce cycle du renseignement : « *activité qui transforme des faits, représentés sous forme de données brutes, en données plus ou moins élaborées, au cours d'un processus complexe allant de leur observation à leur communication* » (Francis BEAU / 1997). Et, comme « *le système d'Intelligence Economique est fondé sur les résultats de la veille* » (Odile BOIZARD / 2005), comme le principe de la veille repose sur le recueil et l'exploitation de l'information blanche et non structurée (Franck BULINGE / 2002), l'A.R.P. est bien un outil pour l'Intelligence Economique, selon la définition du renseignement telle qu'elle est posée par les

penseurs de l'I.E et reconnue par ses acteurs sérieux. .

➤ Tous les veilleurs peuvent-ils être des A.R.P. ?

La définition donnée par la loi de la profession d'ARP pose plusieurs problèmes d'interprétation , ce qui a conduit le CNSP-ARP dans son code de déontologie à préciser ainsi les termes de la loi : « L'activité professionnelle de Détective-Agent Privé de Recherches a pour objet de recueillir pour le compte de parties requérantes – personnes physiques ou morales, des indications d'ordre confidentiel, privé ou public, de différentes natures, constituant des éléments matériels de preuve ou de présomption à l'effet de déterminer, autant que faire se peut, la manifestation de la vérité et de permettre l'administration de la preuve ou de la présomption, par la production d'éléments dissimulés, si nécessaire, par devant toute juridiction concernée ».

Le présent Livre Blanc définit également clairement **que la remise de rapport destiné à un usage juridique ou judiciaire, est une prérogative de l'A.R.P.** .

Il en ressort clairement qu'aucun prestataire d'I.E. ne peut rechercher et commercialiser des informations opposables pour le compte de parties requérantes à moins d'avoir le statut officiel d'A.R.P.

➤ Veilleur, l'A.R.P. peut-il exercer les autres métiers de l'I.E. ?

Le cas de « l'éditeur de logiciels » indique sans ambiguïté la réponse. Nul A.R.P. ne se commercialiserait sous cette étiquette sans en avoir la compétence, les savoir-faire. Quels sont ceux requis par les autres métiers ? Là encore les définitions consensuelles nous fournissent la réponse :

- « *L'intelligence économique est un mode de gouvernance dont l'objet est, grâce à des outils et à une méthode, la maîtrise et la protection de l'information stratégique utile pour tous les décideurs. Elle a pour finalité la compétitivité et la sécurité de l'économie et des entreprises.* » (Alain JUILLET). Issue du Renseignement et du Management, l'I.E. est un processus de prospective tactique qui fait intervenir de multiples acteurs pour transformer de l'information en renseignement fiable à haute



valeur ajoutée, pour permettre aux décideurs de faire les choix les plus adaptés à des fins d'innovation, de protection et de management. Véritable discipline de management liée à la stratégie dans laquelle on trouve plusieurs approches complémentaires (culturelle, managériale, organisationnelle, technique et autres ...), la démarche d'Intelligence Economique est proche d'une opération de « conduite du changement ».

- l'Intelligence Economique est aussi définie comme : « *le processus par lequel un individu ou un groupe d'individus traquent, de façon volontariste et utilisent, des informations à caractère anticipatif concernant les changements susceptibles de se produire dans l'environnement extérieur, dans le but de créer des opportunités d'affaires et de réduire les risques et l'incertitude en général* » (Humbert LESCA / 1994)

Ainsi tout A.R.P. compétent en management peut exercer d'autres métiers de l'I.E. que veilleur. Pour que son action relève de l'I.E., il faudra qu'elle s'exerce dans un cadre prospectif, anticipatif. L'intelligence économique n'est le monopole de personne, elle **requiert bon sens et compétence.**

Enfin A.R.P. et professionnels de l'I.E. sont parfaitement d'accord sur un point : **la démarche d'Intelligence Economique s'inscrit totalement et complètement dans la légalité, elle ne peut se concevoir que dans un cadre éthique et déontologique. Le renseignement prend sa force dans la puissance de son cycle - notamment dans l'interprétation des informations - et non pas dans le vol de l'information.**

LES VOLS DE VEHICULES ET LEUR RECUPERATION

Selon les bulletins de statistiques publiés annuellement par l'Observatoire National de la Délinquance, les vols liés aux véhicules à moteur sont en diminution grâce aux actions des différents services de police et gendarmerie et aux échanges internationaux entre services.

Une coopération est en effet en place entre les divers Etats de la Communauté européenne, notamment dans le signalement systématique auprès d'Interpol des vols de véhicules et de

certificats d'immatriculation. De plus, les services de police nationaux ont la possibilité de communiquer à Europol les informations qu'ils détiennent sur les auteurs d'infractions visant les véhicules.

Les moyens des services répressifs nationaux évoluent, mais cela ne résout cependant pas le problème de la rapidité de mise en œuvre des moyens pour retrouver ces véhicules, et il est important de comprendre qu'indépendamment des moyens mis en œuvre pour résorber ce type d'infraction, chaque victime souffre des conséquences liées à la privation de son véhicule : coûts engendrés, hausse des primes d'assurance, délais, stress et nombreux autres tracassés inhérents aux incertitudes et procédures.

Pour pallier ce manque, les victimes et surtout les loueurs de véhicules font régulièrement appel à des ARP spécialisés qui vont rechercher et rapatrier les véhicules retrouvés, grâce à une collaboration qui existe déjà au niveau européen entre ces professionnels de l'enquête et des services officiels nationaux.

Mais quels moyens sont donnés au détective pour mener à bien sa mission et satisfaire la demande de ses partenaires soumis à des droits nationaux différents qui, dans une majorité des cas, permettent aux organismes privés d'enquêter et d'avoir accès aux divers renseignements dont le recueil est une nécessité pour la fiabilité et la rapidité de l'intervention ? Le manque de moyens dont dispose le détective sur le territoire français en particulier entraîne une certaine impuissance dans ses actions et donc l'impossibilité de répondre à certaines sollicitations de services de police étrangers.

L'action du détective se situe au niveau de l'identification certaine du bien volé, la saisie et la demande de restitution auprès des autorités judiciaires compétentes, puis dans l'organisation du rapatriement proprement dit. Ces récupérations ne sont possibles qu'avec la collaboration des services de police étrangers qui sollicitent souvent eux-mêmes le détective compétent.

Comme expliqué dans la requête en annexe, les résultats pourraient être améliorés si les détectives avaient accès sous certaines conditions de contrôle et de sanctions aux fichiers tels que le FNA (fichier national des automobiles) ou encore le fichier des immatriculations ou le fichier des permis de



conduire. A noter qu'en Slovénie, les détectives ont accès au fichier des permis de conduire.

LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL CLANDESTIN

Le recours au travail clandestin est un délit pénal susceptible d'être sanctionné par une peine d'emprisonnement allant jusqu'à trois ans et une amende de 45000 euros.

L'employeur reconnu coupable de ce délit risque l'interdiction provisoire ou définitive d'exercer son activité professionnelle, et le salarié exerçant une activité durant un arrêt maladie encourt la rupture du contrat de travail et le licenciement pour faute grave

Le travail clandestin peut prendre plusieurs formes :

- La dissimulation d'activité : une personne physique ou morale exerce une activité sans être immatriculée aux différents organismes obligatoires tels que répertoire INSEE, registre des métiers, registre du commerce et des sociétés, ou sans procéder aux déclarations auprès des organismes sociaux et fiscaux.
- La dissimulation d'emploi de salarié : l'employeur n'effectue pas de déclaration préalable d'embauche, emploie des travailleurs clandestins, ne remet pas de bulletin de salaire à son employé ou mentionne un nombre d'heures inférieur à celui réellement effectué.
- L'exercice illégal d'une activité réglementée : infraction prévue et réprimée par les articles 433-17 et 433-22 du Code pénal

➤ Le travail dissimulé du salarié : celui-ci exerce pour son propre compte une activité alors qu'il est en arrêt maladie.

Quels moyens l'employeur ou les organismes sociaux ont-ils pour dépister le travail clandestin et y mettre fin ? Peuvent-ils agir sans preuves et comment vont-ils rechercher ces preuves ?

A propos de l'arrêt maladie et du travail dissimulé par le salarié durant la période de son arrêt : Certaines agences privées sont spécialisées dans le contrôle des arrêts maladie. L'employeur du patient mandate cette société pour qu'elle organise un contrôle.

Après vérifications, l'agence contacte un médecin qui va au domicile du patient pour contrôler son obligation de respecter les heures de sorties et que son état nécessite vraiment un arrêt de travail.

La recherche des renseignements qui vont conduire à la contre visite, ou l'enquête sur la réalité des coordonnées du patient et sa présence au domicile durant son arrêt de travail, sont manifestation du ressort de l'activité de l'Agent de recherches privées.

Ce n'est malheureusement pas toujours le cas, et certaines de ces enquêtes sont effectuées par les médecins eux-mêmes dont ce n'est évidemment pas le rôle.

Il est donc nécessaire de préciser que seuls les professionnels de la recherche privée sont habilités, dans le cadre de leurs activités réglementées, à effectuer ces missions, si possible en collaboration avec les organismes luttant contre ces abus.

Le constat des différentes actions des ARP en la matière, montre qu'à l'évidence, et malgré les affirmations et certitudes de l'OCLTI (Office de Lutte contre le Travail Illégal), le travail clandestin est souvent difficile à mettre en évidence si les vérifications ne sont pas assorties de surveillance des fraudeurs présumés. Les contrôleurs de ces organismes sociaux ou de l'Administration ne sont pas assez nombreux et leurs moyens techniques ne sont pas suffisants pour réaliser des enquêtes de terrain et prendre les contrevenants et les fraudeurs en flagrant délit. Par ailleurs, ils n'ont pas vocation à établir des surveillances ou réaliser des filatures et se bornent à effectuer des contrôles et vérifications dans l'établissement ou auprès des individus suspectés de travailler ou de faire travailler illégalement.

► LES DIFFICULTES ACTUELLES

Des entraves au recueil de renseignements :

Le droit au respect de la vie privée est certes un droit essentiel. MAIS, le droit de chercher et trouver des preuves ou des éléments de preuve pour se défendre contre les abus quels qu'ils soient, escroquerie, vol, détournement, violences, refus de se soustraire à ses obligations de paiement, est également un droit essentiel pour les victimes.

Notre actuelle constitution du 4 octobre 1958, réaffirme dans son préambule l'attachement du peuple Français à la déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Ces deux textes fondamentaux, piliers du droit français établissent les bases du respect de la vie privée, droit inaliénable, maintes fois réaffirmé, auquel chaque citoyen a droit, et que nul ne saurait remettre en question.

Il n'en demeure pas moins que pour une bonne administration de la justice et du droit, divers aménagements doivent être prévus afin de prendre en compte l'évolution des mœurs, ou de la société.

C'est en vertu de ce principe que les intérêts individuels doivent céder les pas face aux intérêts collectifs, c'est également un des principes de fonctionnement de notre société.

C'est donc dans ce cadre, que nous entendons présenter les demandes qui suivent, car si tout un chacun bénéficie de la protection de sa vie privée, rien ne peut, ni ne doit faire obstacle à une bonne administration de la justice.

Il est clair dans l'esprit des rédacteurs de ce Livre Blanc, que l'objet des demandes et propositions ne tend pas à recommander une violation de ces grands principes de droit. Il n'en demeure pas moins que pour l'exercice de leurs missions et pour la défense des droits des citoyens, ils demandent à bénéficier de la

protection du droit à travers une reconnaissance de leur profession qui ne saurait s'établir sans l'ouverture de droits nouveaux.

Cette éventuelle reconnaissance ne doit pas être considérée comme une entrave à l'exercice du droit, mais comme le renforcement d'une force publique vouée à une bonne exécution de la justice et du droit.

Si l'article 9 du Code civil et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme affirment que « Chacun a droit au respect de sa vie privée », celle-ci ne bénéficie d'aucune définition, bien que le Code pénal en sanctionne les atteintes et que la Jurisprudence en dessine les contours.

Toutefois, ne sont pas prises en considération les exceptions qui se présentent quotidiennement dans les missions du détective, notamment lorsqu'il s'agit de recueillir des informations dans le cadre de la recherche de débiteurs malveillants dont le seul but est de se soustraire aux obligations qu'ils ont contractées envers leurs créanciers par ailleurs détenteurs d'ordonnances de tribunaux les autorisant à faire valoir leurs prétentions.

Par ailleurs, en matière informatique, la loi du 6 janvier 1978 élargit le domaine de protection de la vie privée, et la CNIL, se fondant sur la protection des droits des individus en général, restreint le recueil de renseignements sur les données personnelles.

A titre d'exemple, le CNSP-ARP appuie actuellement un professionnel, spécialiste de l'enquête financière, dans son recours contre une décision de la CNIL intervenue à la suite d'un contrôle dans ses bureaux et sur ses procédés d'investigation. La décision attaquée démontre l'ingérence de la CNIL dans un domaine professionnel réglementé et si elle était appliquée, mettrait la totalité des détectives dans l'incapacité d'exécuter légalement leurs missions.

LIVRE BLANC DE LA RECHERCHE PRIVEE

Plusieurs motifs de la décision suscitent des préoccupations au sein de la profession, et plus particulièrement :

➤ L'interdiction décidée par la CNIL de solliciter des informations auprès des administrations ou des services publics

➤ L'interdiction décidée par la CNIL de rechercher des informations relatives à l'Etat-civil

➤ L'interdiction décidée par la CNIL de solliciter des informations auprès de personnes dépositaires du secret professionnel

➤ Alors que ces informations, faites généralement auprès des mairies pour l'Etat-civil ou les listes électorales ou les services du cadastre par exemple, sont autorisées et accessibles gratuitement.

➤ Alors que la mission première du détective, selon l'article 20 de la loi est bien :

➤ Le recueil d'informations ou renseignements,

➤ Même sans faire état de sa qualité et sans révéler l'objet de la mission,

➤ Pour le compte de tiers,

➤ En vue de la défense des intérêts de ces tiers

➤ Et alors enfin que la jurisprudence a rappelé par un arrêt de la 1^o Chambre civile de la Cour de cassation du 30 juin 1992 que « toute personne est en droit, notamment pour

échapper aux indiscretions ou à la malveillance, de refuser de faire connaître le lieu de son domicile ou de sa résidence, de telle sorte qu'en principe sa volonté doit être sur ce point respectée par les tiers. Toutefois il en va autrement lorsque cette

dissimulation lui est dictée par le seul dessein illégitime de se dérober à l'exécution de ses obligations et de faire échec aux droits de ses créanciers ».

L'une des conclusions qui s'impose est l'évidence de donner à l'activité de la recherche privée une habilitation sous contrôle pour consulter dans des cas précis les fichiers informatiques tels que l'Etat-civil, cadastre, listes électorales, etc..

Dans ce cas, l'habilitation du professionnel est opposable à la CNIL

Le CNSP propose de modifier l'article 20 de la loi 83-629 de la manière :

« Est soumise aux dispositions du présent titre la profession libérale qui consiste, pour une personne habilitée, à recueillir, même sans faire état de sa qualité ni révéler l'objet de sa mission, des informations ou renseignements destinés à des tiers, en vue de la défense de leurs intérêts. La personne qui se livre à cette activité bénéficie du statut d'auxiliaire de justice. A ce titre les entreprises privées ou les services publics doivent leur faciliter la tâche et répondre à ses demandes en vue d'une saine administration de la justice ».

L'Agent de Recherches Privées ainsi habilité et contrôlé devient un garant de la protection des données.



► LES STRATEGIES

I° - Evidence de la nécessité d'une collaboration dans la réalisation d'enquêtes publiques par des services d'enquêtes privées :

1.1 - Quelles sont aujourd'hui ces activités jusqu'alors réservées exclusivement à l'Administration et aux forces de l'ordre, et qui peuvent être assurées par le secteur privé ?

- La schématisation de données (traitement de l'information pour créer des schémas d'analyses et de rapprochement de données) : cette technique est proche de la récupération de données et des investigations menées par des agences de recherches privées spécialisées dans les recherches de preuves informatiques ;

- Les vérifications à caractère administratif peuvent, dans certains cas être délégués : par exemple, la vérification de l'exactitude des renseignements communiqués à l'autorité administrative, ou l'enquête sociale effectuée par les services de police. Dans ce cas, l'action doit être définie et un barème fixé par les autorités.

- La recherche de personnes fugitives : en France, ces recherches sont traitées d'une manière non prioritaire par les services de l'Etat, et sans tomber dans la caricature du « chasseur de prime » américain, l'ARP français peut effectuer ce type de recherches.

- Dans le cadre d'accident corporel de la circulation routière, il y a parfois besoin d'un supplément d'informations, sans que l'ouverture d'une information soit nécessaire. Ces missions sur le terrain sont souvent exécutées avec des experts, mais les contacts avec les familles ou les témoins restent le privilège des enquêteurs. Un ARP peut fort bien se charger de ces investigations. Dans le cas où l'une des familles des victimes souhaite un complément d'information, à charge pour elle de prendre en compte les frais d'enquête.

- Pour la localisation de personnes adultes disparues, l'utilisation de la carte bleue permet de suivre l'intéressé. Les forces de l'ordre font appel, sur réquisition, au GIE des cartes bancaires. Toujours sur réquisition, des recherches sont effectuées auprès du FICOBA et de l'Association Française des Banques afin de déterminer les comptes bancaires. Toutes les banques ne communiquent pas leurs données, mais cela reste un outil apprécié pour localiser un individu qui n'est bien sûr, pas fiché au grand banditisme. Là encore, comme pour l'accès au fichier des cartes grises, la solution du référent semble bonne et il suffit de se référer à la requête du CNSP-ARP pour l'accès aux fichiers annexée au présent Livre Blanc pour comprendre l'aide précieuse que peut apporter le Détective.

- Toujours dans le cadre particulier des disparitions, la localisation des téléphones portables fait souvent partie des procédures nécessaires à la bonne marche et à la rapidité d'une enquête. Mais cette localisation s'avère onéreuse pour l'Administration. En effet, selon certaines informations, il semble que les opérateurs facturent les demandes groupées par « paquets », dont l'unité serait de 65 cents pour un paquet de 20 demandes, et de plus de 6 euros lorsque le paquet est inférieur à 20 demandes. Pourquoi dans ce cas précis, ne pas décharger l'administration d'une contrainte financière l'obligeant à trier ces recherches en fonction de leur urgence, en transférant ces recherches bien particulières aux ARP, à charge pour eux de répercuter le prix sur le justiciable ?

- Dans le cas d'affaires jugées dans lesquelles la victime a obtenu une indemnisation après condamnation de l'auteur, celle-ci n'a pas l'entière certitude que cette indemnisation lui sera réellement versée. Ce n'est d'ailleurs pas le rôle des services de police ou de gendarmerie de faire procéder au recouvrement après avoir lancé des recherches pour localiser le débiteur. La justice pourrait alors missionner les ARP pour faire ces recherches et permettre à la victime de rentrer dans ses droits.

-

- Les assureurs, dont on connaît l'extrême prudence, font confiance depuis plusieurs années à des enquêteurs privés à qui ils confient des missions particulières, notamment en matière de fraude ou de fausse déclaration de sinistre.

- En matière de suspicion d'escroquerie, contrefaçon, abus de confiance, fraude aux Assedic, à la Sécurité sociale, ou aux allocations familiales, la lutte s'est organisée au niveau des pouvoirs publics mais force est de constater que les moyens ne sont pas à la hauteur des ambitions des divers organismes. Dans ce cas, confier ces missions à un Détective qui rendrait un rapport détaillé des activités de l'intéressé, permettrait d'augmenter la capacité d'enquête et augmenterait le taux de réussite.

- Actuellement, lorsqu'une plainte est déposée auprès du Procureur de la République pour l'utilisation de chèques de manière frauduleuse, le dossier est confié aux services de la gendarmerie ou de police.

- Dans le cadre des voies d'exécution, la Loi du 9 juillet 1991 a instauré une recherche d'informations par le ministère public (L. 9 juillet.1991 article 39 et s.), notamment en cas d'échec des tentatives de recherches effectuées par ailleurs sur l'adresse du débiteur, son employeur et sur la localisation de ses comptes par l'huissier instrumentaire.

- Les services de police et plus particulièrement la division nationale des investigations financières (D.N.I.F.) traite les enquêtes concernant les infractions au droit des affaires tout particulièrement les atteintes aux lois des sociétés, la Banqueroute, l'abus de bien sociaux, les faux en écriture de commerce, les infractions au Code des Marchés publics, les professions réglementées, la prise illégale d'intérêts, le favoritisme ou encore les ententes illégales.

- Les services de police effectuent également des enquêtes sociales pour des motifs divers, remise de décoration ou demande du parquet afin de vérifier un point de procédure ou apporter un complément d'information.

Ces enquêtes portent généralement sur les revenus, la moralité, l'adresse ou le recensement de domiciles antérieurs, le patrimoine, la capacité financière, ou sur toute question posée par les autorités concernant un individu mis en cause.

Toutes ces missions dont la liste n'est pas exhaustive, sont susceptibles de relever du domaine de compétence des enquêteurs privés et pourraient leur être transmises par ordonnance sur requête de l'administration requérante.

1.2 - Quels sont aujourd'hui les freins communs à toute mise en œuvre par l'Administration d'une procédure, d'un contrôle, d'une vérification ou d'une enquête, que ce soit la Justice, la Police, la Gendarmerie, l'Inspection du Travail ou les différents organismes sociaux tels que l'URSSAF, la CAF ou la SECURITE SOCIALE ?

La réponse est évidente : Des budgets de plus en plus restreints entraînent des choix humains et techniques dans le traitement des enquêtes au détriment d'une justice équitable.

Dans ce cas, le secteur de la recherche privée peut apporter ses nombreux moyens humains et techniques et les mettre à la disposition de l'Administration et par conséquent, des citoyens et des entreprises. Ces partenariats ont déjà cours en ce qui concerne la sécurité privée et notamment pour la vidéosurveillance qui mobilise des moyens importants et coûteux.

Pour l'agent de recherches privées, développer ces activités par une collaboration intelligente ne va pas sans garanties de sécurité pour les différentes parties en cause, ni sans le respect d'un juste équilibre entre législation, légalité, éthique ou déontologie et satisfaction du client justiciable ou de l'entreprise.

Collaboration et transfert de compétences = Réduction du coût de l'intervention publique

II° - Les moyens de la collaboration entre services publics et enquêteurs privés et de contrôle par l'administration :

- Les situations et les moyens de contrôle

Il est certain que si l'Etat se déclare prêt à déléguer certaines activités aux services privés, il ne peut renoncer à un contrôle.

- Le système du « référent » suggéré ici et déjà dans la requête en annexe, parait un excellent facteur de protection à la fois du secret professionnel et des abus ou dérives possibles, et n'entrave en rien l'indépendance de l'ARP professionnel libéral. Ce recours au référent pourrait ainsi fluidifier les échanges entre les Enquêteurs privés et les forces de l'ordre.

- De même pour le recueil de certains renseignements personnels, soumettre l'ARP à l'obligation d'obtenir l'autorisation du Procureur de la république reste l'une des meilleures garanties de protection contre les atteintes à la vie privée. Encore faut-il que les demandes soient justifiées et motivées, et les réponses rapides afin de conserver l'efficacité dans le traitement des dossiers sans risquer d'entraver la bonne marche d'une procédure dans laquelle sont en jeu les intérêts des tiers ayant recours aux services de l'ARP.

- Lui accorder également le droit d'obtenir une « réquisition » par le biais du référent ou du Procureur de la république dans le cadre de ses recherches auprès des administrations ou dans certains fichiers consultables EDF, GDF, VEOLIA, CPAM, CRAM ou autres fichiers mentionnés dans la requête en annexe, conduirait à donner une véritable « habilitation » à l'Enquêteur privé chargé de découvrir pour le compte de tiers, les éléments volontairement cachés par les débiteurs et les fraudeurs.

- L'Enquêteur privé n'intervient que rarement dans les affaires criminelles mais peut, à l'instar de tout citoyen, intervenir en situation de flagrant délit lorsqu'il est le témoin involontaire de la commission d'une infraction ou d'un délit. Comme un simple citoyen il reste en obligation d'alerter les forces de l'ordre et les secours.

Mais il peut arriver, au cours d'une mission confiée par un particulier ou une entreprise, ou lorsque l'assureur soupçonne une fraude et mandate ainsi un enquêteur privé, que celui-ci intervienne sur un lieu non découvert par les services de police et qu'il soupçonne de receler des indices dont le relevé sera utile dans la résolution de son dossier.

Dans ce cas, il convient donc d'accorder à l'Enquêteur privé le droit d'avoir recours aux techniciens en investigations criminelles – pour la prise d'empreintes par exemple – ou le former à ces techniques.

En effet, si au cours de sa mission, l'Enquêteur privé se voit dans l'obligation d'effectuer par exemple un relevé d'empreintes en vue de comparaison, il n'a à ce jour d'autre solution que le recours à un Huissier de justice afin de garantir la provenance du prélèvement. Toutefois, rien ne garantit que les opérations de prélèvement se soient effectuées dans des conditions d'exécution garantissant l'intégrité de la preuve (contamination d'un prélèvement par exemple).

Formé par le Laboratoire de Police scientifique, un agent de recherches privées pourrait ainsi effectuer sans problème certaines opérations en solo.

Par ailleurs, dans certains cas le Détective peut comparaître devant une Cour en qualité de témoin. Devenu un Auxiliaire de Justice placé sous contrôle du Procureur de la république, son intervention, ses témoignages et ses rapports prendraient ainsi un tout autre poids.

Enfin, l'idée déjà proposée dans la requête en annexe, de création d'un Conseil de Discipline et d'une Chambre de Médiation, assurerait une meilleure collaboration entre secteur public et services privés dans la mesure où l'instauration de règles de procédure, de contrôle et de sanction permettrait de garantir le respect des engagements, tant du détective, que du référent ou des autorités.

Cette mise en place se ferait conjointement par la Chambre Professionnelle et l'Administration, et cet organe de discipline et médiation serait indépendant de tout organe de discipline œuvrant au sein des syndicats professionnels.

LIVRE BLANC DE LA RECHERCHE PRIVEE

La soumission de l'Enquêteur privé à l'autorité judiciaire et à son contrôle, la formation des personnels aux techniques assurant la protection des preuves, le recours aux techniciens, l'administration de la preuve, l'encadrement du recueil de renseignements, garantirait la bonne exécution des missions de l'Enquêteur privé et contribuerait à en faire un véritable auxiliaire de la justice en même temps qu'un professionnel efficace dans la défense des intérêts de son client.

- La transmission des dossiers :

L'Enquêteur privé agissant à la requête d'un particulier ou d'une entreprise, il est normal que le particulier ou l'entreprise bénéficie du fruit de l'investigation.

Dans les autres cas tels que saisie à la demande d'une administration, la procédure pourrait se faire par l'intermédiaire du référé qui en assurerait le suivi et le contrôle.

D'autre part, il arrive que la demande faite par une administration, conduite à la découverte ou à la constatation de faits relevant de la compétence d'une autre administration. Le référant assurerait ainsi la bonne diffusion du dossier ou des renseignements recueillis.

Enfin, au cours d'une procédure et en l'absence de plainte, le Procureur de la République peut s'auto saisir des faits et engager des poursuites. En saisissant le référant, il met ainsi en route l'action de l'Enquêteur privé.

- Les moyens de vérification :

Création d'un « Registre national des mandats »

Dans chaque agence et cabinet secondaire, l'enquêteur aura l'obligation de tenir un registre permettant la traçabilité du renseignement. Ce registre pouvant être sous le contrôle des autorités

Dans ce registre figureraient obligatoirement et chronologiquement par date et ordre d'arrivée :

- Le mandat, son objet et le nom du mandant ainsi que la date de saisie et la date de clôture

- Les actes accomplis par le détective dans le cadre de cette mission prendront un numéro de pièce chronologique interne au numéro de mandat, à savoir : Numéro de mandat / pièce (1875/02 par exemple). Chaque pièce concernant un acte réalisé prenant un rôle dans cette numérotation à la manière d'une procédure de police ou de gendarmerie

- La conservation des rapports ne devra pas excéder 5 ans, délai au terme duquel ils seront transmis au référé pour une éventuelle conservation dans l'attente d'un reversement aux archives nationales si cela s'avérait nécessaire.

- Dans le cas où une mission ne serait pas menée à son terme pour des raisons tenant à l'indépendance de l'Agent de Recherches Privées, la rupture du contrat de mandat doit être motivée par l'ARP et figurer dans le registre.

Ces éléments figureraient sur les réquisitions, sur les rapports et sur toutes pièces établies durant la mission par l'Enquêteur privé, à la manière d'un « procès-verbal ».

Il est possible d'envisager une base informatique nationale avec accès protégé, à laquelle tous les tiers habilités pourraient se connecter afin de procéder à des recoupages d'informations ou des vérifications, d'une part pour garantir que seuls des Enquêteurs privés habilités puissent obtenir un numéro, et d'autre part à des fins statistiques ou de recoupement tant pour les Enquêteurs privés que pour l'Administration.

Ce registre national ne pourrait être détenu que par une autorité habilitée afin d'en garantir la protection et la consultation.

Dans le cas d'un traitement informatisé, le registre devra être établi et mis en oeuvre conformément aux dispositions de la législation en vigueur sur la protection des données personnelles.

Il pourrait très nettement s'apparenter au registre des procès verbaux actuellement en oeuvre auprès des forces de police ou de gendarmerie



L'éventualité de fraude ou de falsification de documents est ainsi écartée. D'autre part, la tenue d'un tel registre permettrait pour la première fois de quantifier le travail des Enquêteurs privés puisque ce registre indiquerait le nombre et l'objet des procédures réalisées.

Enfin, il ne s'agit pas de définir les seules obligations que l'ARP se verrait imposées pour la tenue de ce registre. La bonne marche d'un tel procédé engage également les personnes qui détiennent, consultent, autorisent ou diffusent.

Il est clair que les ARP et les tiers entrant dans cette collaboration nécessaire, doivent répondre des actions ou omissions aux textes et aux règles conjointement établies.

Il est donc tout aussi important de prévoir que le registre soit établi d'une manière uniforme par l'ensemble des professionnels et « estampillé » de la même manière par les autorités. Un formulaire dont le modèle serait généralisé pourrait comporter les finalités du registre, le nom du référent, le numéro d'ordre d'inscription dans le registre, et toutes informations utiles à la traçabilité.

Cette démarche vise à établir sans conteste la traçabilité de l'information, de son recueil et de son utilisation par les Agents de Recherches Privées.

Cette proposition nous paraît constituer un élément fort, intégrant notre démarche dans une volonté fermement manifestée d'obtenir la concession de droits nouveaux, non sans contrepartie d'un contrôle de l'administration.

Elle s'inscrit dans le cadre de mesure phares de ce livre blanc, tout comme notre demande de délivrance d'une carte professionnelle.

La présente demande de constitution d'un « registre national des mandats », délivré aux seuls agents habilités, ou sur accès réservé aux seuls agents habilités dans le cas d'un mode informatique, est de nature à garantir non seulement le contrôle de l'état mais aussi à donner l'assurance que les rapports des agences régulièrement agréées sont exploitables en justice.

Enfin, la création d'un registre complète et justifie les demandes de carte professionnelle, de répertoire national et d'agrément national. En effet, pour obtenir un numéro de procédure, l'Enquêteur privé devra s'identifier : quel meilleur moyen pour cette identification que le numéro d'agrément ou que le numéro de la carte professionnelle ?

Référent administratif et contrôle
conjoint = protection des informations
personnelles

III° - Financement des missions et rémunérations des prestataires :

En effectuant une délégation et un transfert de compétences aux acteurs de la sécurité privée, l'Etat n'a plus, en principe, à supporter le coût des investigations. En effet, la charge de l'enquête est transférée au justiciable qui fait appel à un ARP, professionnel libéral auquel il verse des honoraires calculés librement et de gré à gré entre le mandataire et la partie requérante.

Il ne peut y avoir dans ce cas de « justice à deux vitesses » si l'on tient compte du fait que ces enquêtes n'auraient pas été traitées par les services publics pour différentes raisons ou auraient subi un classement sans suite faute d'éléments suffisants pour engager l'action publique.

C'est également l'un des moyens d'éviter le mécontentement du justiciable face à une justice qu'il trouve lente, inefficace et subjective, ou encore de diminuer sensiblement les plaintes ou procédures abusives.

Lorsque le recours à l'ARP s'effectue à la demande d'une autorité, il convient d'étendre la procédure déjà active dans le recours à un Expert, notamment par les tribunaux de commerce, sous la forme d'une « *Requête autorisant la prise en charge des tâches techniques comprises dans les missions de l'Enquêteur privé* ». Tout en désignant un professionnel, elle exposerait les motifs justifiant l'intervention de l'Enquêteur privé,

définirait la mission, et indiquerait le montant de la rémunération prévue ainsi que le cas échéant, la prise en charge éventuelle par le Trésor Public.

De la même manière que pour la procédure des tribunaux de commerce, le magistrat estimant la requête justifiée, rendra une « *Ordonnance de concours nécessaire* », le Procureur de la république donnant son accord dans le cas où la rémunération du détective serait prévue par le Trésor Public.

D'une manière générale, la charge de l'intervention de l'A.R.P est supposée être supportée par le justiciable ou l'entreprise concernée ou par la partie qui a demandé l'intervention du professionnel.

Toutefois, lorsqu'une mission est confiée par l'administration elle-même (justice, équipement, organismes sociaux), celle-ci sera financée par ces administrations.

La rémunération d'un l'A.R.P lors d'une procédure d'aide dans l'administration de la preuve en justice, est à étudier mais pourrait être composée d'un tarif fixe et de frais proportionnels à la durée de la mission et aux moyens mis en œuvre pour la réaliser.

Dans le cas où des avocats feraient appel à des Enquêteurs privés pour les affaires dont ils sont saisis et que ces affaires viennent en complément des investigations conduites par les forces de l'ordre, les frais des Enquêteurs privés pourraient être pris en charge par la justice.

Par ailleurs, au moment où le statut de « victime » est enfin reconnu et privilégié, une aide juridictionnelle pourrait être créée permettant aux personnes concernées d'avoir recours à un Enquêteur, tout comme elles ont actuellement recours à un avocat.

Financement maîtrisé = désengorgement des demandes

IV° - Le professionnalisme de la recherche privée :

L'arrivée de plus en plus forte dans le secteur de l'enquête privée et de l'Intelligence économique d'anciens fonctionnaires de police et gendarmerie et d'anciens militaires du renseignement, est de nature à apporter une valeur ajoutée au secteur de la recherche privée.

Ces arrivées professionnalisent des activités touchant aux critères sensibles que sont le recueil de renseignements face à la protection de la vie privée, les procédures d'enquêtes et leur régularité, les rapports et leur recevabilité devant les tribunaux, les relations avec les autorités administratives et judiciaires.

Elles peuvent se révéler d'un intérêt primordial pour l'Etat pour tout ce qui touche aux « informations sensibles ».

De plus, dans le cadre de la professionnalisation de l'activité, la Chambre Professionnelle a instauré une charte de l'Enquêteur Privé reprenant les valeurs morales communes aux professions libérales (document en annexe).

D'autre part, l'enquêteur privé, déjà soumis à une obligation de justification de sa qualification dans son activité, n'en ressent pas moins le besoin de se perfectionner, et s'il a le loisir de suivre la formation permanente continue mise en place par le CNSP-ARP au profit des professionnels en activité, il n'en a pour l'instant aucune obligation.

L'obligation de se former tout au long de sa carrière devient une nécessité, que ce soit pour les anciens fonctionnaires reconvertis dans le privé qui constatent que les techniques et moyens sont différents dans l'exercice de cette activité, ou bien que ce soit pour les jeunes détectives qui ressentent le besoin de rester au fait de l'évolution en matière de droit et de jurisprudence par exemple, ou que ce soit pour les anciens détectives dont la qualification professionnelle a été attribuée par la loi du fait de l'exercice de trois années consécutives, mais qui n'ont pas bénéficié d'enseignements spécifiques et pratiques et cherchent à allier maîtrise des pratiques et connaissance des technologies nouvelles.

A l'évidence, le transfert de compétences du public au privé, s'il devait devenir une réalité, entraînerait une remise à niveau des connaissances **de chacun** et un réel effort individuel de formation qui pourrait être effectué par des contrats de partenariat.

Actuellement, les forces de Police et de Gendarmerie emploient sous contrat des jeunes en tant qu'Agents de Police Judiciaire Adjointes (APJA). Ces jeunes habituellement sous contrat de quelques années, sont régulièrement remplacés, et il est régulièrement nécessaire de former les nouveaux : ce sont là aussi des coûts et des contraintes pour l'Administration, qui devrait probablement trouver avantage à réduire ces effectifs et à transférer certaines charges au secteur privé

Dans le cadre de la formation permanente continue de l'ARP, il conviendrait d'étudier la possibilité pour l'ARP de parfaire sa formation initiale en effectuant en tant que professionnel indépendant les remplacements des effectifs APJA.

Il est possible d'envisager que les détectives puissent suivre un « stage accéléré » auprès des établissements en charge de la formation des policiers et gendarmes. Ce stage essentiellement basé sur le juridique, outre le fait de remettre à niveau les connaissances individuelles serait de nature à resserrer les liens entre le public et le privé, et à favoriser les relations professionnelles. Il rassurerait de plus très certainement l'administration.

Des intervenants Enquêteur privés pourraient aussi rentrer dans les écoles afin de démystifier la profession auprès des policiers et gendarmes et permettre également une meilleure connaissance de l'activité de la recherche privée par les services publics.

L'attrait de cette solution de remplacement des APJA n'est pas négligeable puisqu'elle entraîne une économie de moyens humains et techniques : retraites, gestion d'effectifs, frais de formation.

Dans le cadre d'un transfert de compétences et de moyens, des séminaires de formation communs pourraient être envisagés sous des formes à définir et permettraient ainsi de resserrer les liens pouvant exister entre deux métiers différents mais très complémentaires.

Formation permanente continue =
professionnalisme

V° - Quel est l'intérêt et pour qui ?

Il est évident que les buts d'une telle modernisation serviraient les intérêts de l'Etat dans son ensemble, et ceux des acteurs de la recherche privée.

► Pour l'Etat :

D'une part la baisse conséquente des charges et d'autre part, un transfert de ces charges à la fois au plan matériel et au plan social, ne sont pas négligeables pour l'ensemble des services de l'autorité qui disposeront ainsi de budgets et de temps pour appliquer les directives en matière de présence sur le terrain et améliorer l'accueil des plaignants comme le prévoient les objectifs du Gouvernement.

Ces propositions sont de nature à soulager les services de l'Etat de très nombreuses tâches qui pourraient sans crainte être confiées aux agents de recherches privées. Ces transferts de tâches toucheraient certes aux missions des forces de Police et de Gendarmerie, mais aussi à celle de très nombreux ministères : Contrôles de la Caisse d'Assurance maladie, Vérifications de l'Inspections de Travail et de l'Emploi, Douanes, propriété intellectuelle, cybercriminalité, lutte contre la contrefaçon, etc..

Cette démarche s'inscrit pleinement dans le cadre des allègements d'effectifs engagés par l'Etat et vont dans le sens de la réduction des coûts.

► Pour la Justice :

Le transfert des missions, des compétences et des moyens accélérerait le traitement des dossiers, améliorerait l'image de la justice par une satisfaction croissante du justiciable.

Cela entraînerait également une diminution importante des coûts d'enquête et de procédure à sa charge.

Elle conserve enfin la maîtrise des acteurs par le jeu des habilitations judiciaires des « Experts ». De plus, elle dispose d'un choix sur les moyens et leur emploi.

LIVRE BLANC DE LA RECHERCHE PRIVEE

► Pour les services publics d'enquêtes :

Une plus grande disponibilité pour les missions d'ordre public, une décharge pour les plaintes ou les surveillances, un échange d'informations entre secteur public et secteur privé œuvrant ensemble pour l'intérêt des justiciables et un véritable domaine de reconversion, sont le gage d'une meilleure image par une plus grande présence auprès du public qui aura ainsi l'assurance d'une meilleure sécurité.

► Pour les justiciables :

Une meilleure responsabilisation : A partir du moment où ils doivent supporter ou partager les coûts d'une enquête, les justiciables ne peuvent prendre les services administratifs pour des « chambres d'enregistrement des plaintes ».

Une possibilité de disposer d'un vrai choix en matière de constatations et de recueil d'éléments probants de nature à faire évoluer plus rapidement le traitement des enquêtes.

► Pour les ARP :

Une moralité, une honorabilité, une crédibilité supplémentaires au regard de la loi.

Un professionnalisme évolutif avec le temps au regard du transfert de compétences, de formation et d'habilitation.

Et bien entendu, une clientèle différente de nature à changer l'image de marque de la profession.

Modernisation de l'Etat, du service public, et des Agents de Recherches Privées = Intérêt commun des différents acteurs

Pour conclure ce Livre Blanc de la Recherche Privée, et parvenir aux objectifs fixés, la signature d'accords de partenariat en vue des transferts de compétence avec les divers services de l'Etat et les Organismes de lutte contre la criminalité, devient inévitable.

Pour étudier les moyens de concrétiser les propositions énoncées dans ce Livre Blanc et de leur donner la suite qui convient ;

Pour suivre, quantifier, estimer, voire adapter les présentes propositions que le Conseil National Supérieur Professionnel des Agents de recherches Privées suggère pour une meilleure moralisation de la profession et sa professionnalisation, et par là même, de donner toute sa valeur à la mise en place d'une collaboration efficace entre tous les acteurs de la sécurité privée et publique ;

La Chambre Professionnelle propose qu'une **« commission de suivi et d'évaluation »** soit mise en place.

Cette commission pourrait être constituée de représentants de l'Etat (Ministère de l'Intérieur, Ministère de la Justice) et de représentants de la Chambre Professionnelle agissant en sa qualité d'organisme professionnel représentatif et consultatif de l'activité de la recherche privée.

Le bilan qui pourrait être tiré lors de la réunion annuelle de cette commission pourrait donner lieu à l'établissement de nouvelles recommandations et permettrait d'évaluer, voire d'adapter les politiques et règles mises en place



LIVRE BLANC DE LA RECHERCHE PRIVEE

► LES MESURES

Ce que demandent les professionnels de la recherche privée :

Ce recueil d'idées, de pratiques, d'engagements et de partenariat, repose sur l'évolution prévue des acteurs de la sécurité publique et privée dans les années à venir. Il se base sur les objectifs fixés par le gouvernement et la connaissance de l'activité de la recherche privée par la Chambre Professionnelle des Détectives Français.

Pour parvenir à ces objectifs, le constat établi montre que l'Etat a tout intérêt à doter les acteurs de la recherche privée d'un encadrement juridique ou législatif supplémentaire et spécifique, afin de garantir une équité au justiciable.

La Chambre Professionnelle propose donc aujourd'hui un certain nombre de mesures susceptibles de modifier profondément dans l'avenir les relations entre le secteur public et le secteur privé :

- **Protection du titre « Détective » ou « Enquêteur Privé »**
- **Modification de l'article 20 de la loi du 12 juillet 1983 pour que l'Enquêteur soit reconnu comme une personne habilitée à recueillir les renseignements d'ordre public ou privé.**
- **Formation permanente continue obligatoire en raison de la professionnalisation de l'activité**
- **Application et reconnaissance d'une charte des valeurs morales des Professionnels libéraux**
- **Reconnaissance du Code de déontologie établi par les professionnels**
- **Délivrance d'un Agrément National** **Création d'une Carte Professionnelle**
- **Création d'un répertoire National des Agents de Recherches Privées.**
- **Création d'un registre des mandats**
- **Nomination de référents pour la consultation de certains fichiers selon les préconisations de la Chambre Professionnelle des Détectives Français dans sa requête du 8 février 2006 figurant en annexe.**
- **Création d'une commission d'évaluation** **Accords de partenariat avec les divers organismes de lutte contre la criminalité**

► LE CNSP-ARP : UNE CHAMBRE PROFESSIONNELLE ACTIVE ET INNOVANTE

De par son ancienneté et ses actions, le CNSP-ARP, constitué en Chambre Professionnelle depuis 1981, a démontré qu'il était la première organisation nationale syndicale professionnelle reconnue représentative et consultative de l'activité de la recherche privée, et qu'il était en mesure de défendre les intérêts de la profession.

L'un de ses devoirs est de veiller à la discipline professionnelle et au respect de la réglementation et de la déontologie par l'ensemble des professionnels de la recherche privée.

Mais c'est aussi de prendre en compte les intérêts des tiers qui font appel aux Enquêteurs privés, en conférant à ses membres signataires du code de déontologie et de la charte des valeurs morales, un gage de sérieux et de compétence dans l'accomplissement de leurs missions.

Aujourd'hui, il prend une part active à l'évolution et à la professionnalisation de l'activité, et entend être ainsi à l'origine d'un nouvel essor.

Au regard de l'évolution de la sécurité publique et privée, le CNSP-ARP s'engage au côté des pouvoirs publics dans un processus de professionnalisation des activités de la recherche privée devenu inévitable.

En sa qualité d'organisme fédérateur, il regroupe une majorité syndicale d'agences de recherches privées françaises.

Il est également à l'origine de la création d'un organisme européen, l'ECD (European Council of Detectives) qui a vu le jour lors d'un premier congrès au Parlement Européen de Strasbourg en 2001. Cette association représente actuellement, sous le couvert de diverses associations nationales, environ 2500 Enquêteurs privés de la Communauté européenne. Son but est de parvenir à doter l'ensemble des pays européens d'une législation reprenant les bases communes de pays déjà réglementés en harmonisant les textes, les moyens d'enquêtes, les échanges

professionnels, la formation, et ce dans le respect des droits nationaux.

La France dotée d'un des systèmes de droit les plus performants, a toujours été un pays novateur. Mais, en ce qui concerne la réglementation des agents de recherches privées, elle n'octroie pas certaines dispositions, contrairement à plusieurs pays européens tels que :

- **l'ESPAGNE** où les Enquêteurs privés travaillent en collaboration avec les services publics et la justice, peuvent requérir la force publique dans certaines missions, détiennent l'obligation de tenir un registre des mandats (libro-registro), et ont vu leur code de déontologie reconnu par les pouvoirs publics sous le couvert de Collegios régionaux, l'équivalent d'un Ordre professionnel en droit français.

- la **SLOVENIE** où les Enquêteurs privés sont soumis à la discipline d'une Chambre Professionnelle reconnue par l'Etat, et accèdent sous conditions à certains fichiers tels que fichier des aéroports, permis de conduire et sécurité sociale,

- la **BELGIQUE** où la formation continue est obligatoire et conditionne le renouvellement de l'agrément,

- **l'ALLEMAGNE** où le Détective peut comparaître devant les tribunaux afin d'y témoigner sur le résultat de sa mission consignée dans le rapport,

- Les **PAYS-BAS**, la **GRANDE BRETAGNE**, la **POLOGNE**, **l'ITALIE** ou la **REPUBLIQUE TCHEQUE** où la collaboration entre services de police et détectives fonctionne, et où l'accès à certains fichiers est permis aux détectives sous certaines conditions.

LIVRE BLANC DE LA RECHERCHE PRIVEE

Les Agents de Recherches Privées, Détectives ou Enquêteurs Privés français sont pleinement conscients que les propositions qu'ils font aujourd'hui ne pourront raisonnablement aboutir sans concéder à l'Etat un encadrement et un contrôle plus strict de la profession.

C'est pourquoi le CNSP-ARP est aujourd'hui l'acteur principal de la professionnalisation de l'activité de la recherche privée en donnant l'impulsion pour une réelle mutation du secteur.

Par les présentes propositions élaborées tout au long de ce Livre Blanc, le CNSP-ARP s'engage au nom de la profession à mettre en

application les devoirs imposés par sa position au sein de l'activité de la recherche privée et à prendre ses responsabilités dans la mise en œuvre d'une relation et d'une collaboration constructives avec les pouvoirs publics.

Les innovations demandées aujourd'hui feront que demain, l'activité de la recherche privée sera composée d'un ensemble de professionnels en mesure d'accomplir dans des conditions de transparence et de parfaite légalité l'ensemble des missions qui pourront leurs êtres confiées.



ALPHA-DETECT
C.N.S.P.-A.R.P.
Marque déposée

**Chambre Professionnelle
des Détectives Français**

<http://www.cnsp.org>

~ 17 mars 2008 ~

**Siège administratif du CNSP-ARP
11, Rue Paul Banos - 40000 MONT DE MARSAN**

Tél. : 05 58 75 05 18 – Fax : 05 58 45 05 28

e-mail : cnsp@cnsp.org

Rédacteurs :

**Marie-Françoise HOLLINGER, Présidente du CNSP-ARP
Alain BERNIER, Président de l'ECD
Pierre EXCOFFON, Membre du CNSP-ARP**

Remerciements :

**Les membres du CNSP-ARP
Les professionnels de la Recherche Privée
Et de l'Intelligence Economique,
Et tous ceux qui ont apporté leur concours à l'élaboration de ce Livre Blanc**



ANNEXE 1

La charte des valeurs morales du CNSP-ARP

- **Pour garantir le sérieux de ses interventions et les compétences qu'il est amené à développer dans ses missions,**
- **Pour participer à la valorisation et à la moralisation de l'activité,**
- **Le professionnel de la Recherche Privée s'engage à respecter des valeurs morales et professionnelles essentielles dans sa relation avec sa clientèle.**



ANNEXE II

Requête du 8 février 2006

Depuis de nombreuses années, le CNSP-ARP, Organisme Syndical reconnu représentatif et consultatif de la profession, sollicite des gouvernements successifs une évolution réglementaire du statut des Détectives ou Enquêteurs privés pour une professionnalisation de l'activité,

L'encadrement légal instauré en 2003 ne suffit plus,

Pour parvenir à un réel professionnalisme, qu'attendent aujourd'hui les Détectives et Enquêteurs privés ?

LA RECONNAISSANCE DE LEUR ACTIVITE

